



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 048/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE MOUNGALI, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 9 août 2017 et enregistrée le 16 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 053, par laquelle monsieur MOUSSODIA Jean Bonard, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de Mougali, département de Brazzaville, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MOUSSODIA Jean Bonard allègue que les résultats du premier tour de l'élection législative le plaçaient en ballottage favorable pour avoir obtenu 44,82% des suffrages contre 26,81% pour monsieur MOUAGNI Aimé Hydevert ;

Qu'il soutient que, le 30 juillet 2017, lors de l'organisation du second tour de l'élection législative, plusieurs irrégularités ont été commises, savoir :

- le changement de son logo ;
- la fraude ;
- le vote des militaires en dehors de leurs lieux d'inscription ;



- la violence ;

Qu'il produit un bordereau de pièces qui comprend :

- une sommation interpellative établie par un huissier de justice le 7 août 2017 ;
- 4 certificats médicaux établis le 31 juillet 2017 ;
- la copie de sa carte nationale d'identité ;
- 5 copies de documents présentés comme des actes de naissance ;
- 1 formulaire de transcription et de proclamation des résultats du scrutin ;
- 5 cartes d'électeur ;
- 7 photographies ;
- 2 copies de bulletins de vote ;

Que ces irrégularités sont constitutives de causes d'annulation, au sens de l'article 121 de la loi électorale ;

Considérant que dans son mémoire en défense, en date du 25 août 2017 et enregistré le 1^{er} septembre 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 053, monsieur MOUAGNI Aimé Hydevert, par le biais de maître TSATY Georges Alain, son conseil, relève le caractère irréaliste des allégations faites par monsieur MOUSSODIA Jean Bonard de même que le caractère non fondé des griefs formulés contre la régularité de son élection ;

Que le score obtenu, au premier tour de l'élection législative, par le candidat MOUSSODIA Jean Bonard, soit 44,82% contre 26,81% pour lui, n'est que le résultat d'un vaste réseau de fraude ;

Qu'il ajoute qu'au second tour, il a voulu s'assurer de l'impartialité de la force publique et s'est employé à contrecarrer tous les stratagèmes de son adversaire qui a, tout de même, récidivé en faisant venir des électeurs de Baongo et en distribuant des sommes d'argent ;



Qu'il constate que les pièces produites par le requérant sont dépourvues de force probante et conclut que le recours de monsieur MOUSSODIA Jean Bonard n'est pas fondé ;

Considérant qu'en réplique au mémoire en défense de monsieur MOUAGNI Aimé Hydevert, maître BATSIMBA Jean, conseil de monsieur MOUSSODIA Jean Bonard, soutient que les moyens de défense opposés par monsieur MOUAGNI Aimé Hydevert sont inopérants ; que la contestation des résultats de l'élection législative porte sur le deuxième tour de l'élection et non sur le premier tour ;

Que monsieur MOUAGNI Aimé Hydevert s'est prévalu des irrégularités supposées du premier tour pour justifier celles mises à sa charge au deuxième tour ; que les preuves produites aux débats attestent de la gravité des irrégularités commises ; que la Cour devra prendre acte de l'aveu du défendeur dans lequel il reconnaît sa volonté de s'assurer de « l'impartialité de la force publique » et de s'employer « à contrecarrer tous les stratagèmes de son adversaire » ;

Qu'il demande, enfin, à la Cour d'ordonner une enquête afin d'obtenir communication de tous les documents et rapports ayant trait à l'élection ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que monsieur MOUSSODIA Jean Bonard demande à la Cour de se prononcer sur la recevabilité de sa requête ;

Considérant que sa requête a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'elle est, par conséquent, recevable ;

II. SUR LE FOND

1) Quant à l'enquête sollicitée



Considérant que monsieur MOUSSODIA Jean Bonard « demande à la Cour d'ordonner une enquête afin d'obtenir communication de tous les documents et rapports ayant trait à l'élection » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection » ;

« Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites » ;

Considérant que monsieur MOUSSODIA Jean Bonard n'a, lui-même, produit aucun support de nature à servir de comparaison aux documents et rapports ayant trait à l'élection et susceptible d'établir que le résultat du scrutin a été faussé de manière déterminante ;

Considérant, par ailleurs, que la désignation d'un membre de la Cour constitutionnelle pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins ne peut être décidée que si les pièces produites aux débats ont un lien établi avec l'élection et sont de nature à caractériser, au moyen de l'enquête, la cause d'annulation invoquée ;

Considérant que les pièces produites aux débats par monsieur MOUSSODIA Jean Bonard sont indifférentes aux fins sus indiquées ; qu'ainsi, la mesure d'enquête sollicitée n'est pas justifiée ;

2) Quant à l'annulation de l'élection

Considérant que l'article 121 de la loi électorale dispose : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularité



l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats ;

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatés dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin » ;

Considérant, cependant, que les preuves produites par monsieur MOUSSODIA Jean Bonard, notamment la sommation interpellative qui rapporte les témoignages de douze (12) personnes présentées comme ses délégués ou ses assesseurs, ne permettent pas de caractériser les cas de fraude qu'il a invoqués ;

Considérant que le lien de causalité entre les personnes qui seraient blessées, dont les certificats médicaux sont produits au dossier, et les violences qui se seraient produites lors de l'élection n'est pas établi à la charge du candidat dont monsieur MOUSSODIA Jean Bonard demande l'annulation de l'élection ;

Considérant que les pièces jointes au dossier, qui n'étaient pas avec pertinence les irrégularités alléguées, ne permettent, en conséquence, pas d'établir que le résultat du scrutin a été faussé de manière déterminante ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la requête de monsieur MOUSSODIA Jean Bonard encourt rejet.

DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur MOUSSODIA Jean Bonard est recevable.

Article 2 - La requête de monsieur MOUSSODIA Jean Bonard est rejetée.



Article 3 – La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général